



ARRETE N° 400 / 2020

**PROLONGATION DE L'INTERDICTION D'ACCÈS
AUX AIRES DE JEUX, TERRAINS DE SPORT
ET PARCOURS DE SANTÉ**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu l'arrêté municipal n° 310/2020 interdisant les aires de jeux, terrains de sports et parcours de santé jusqu'au 30 avril 2020,

Considérant que les regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19, malgré la période de déconfinement qui s'ouvre, circule toujours au sein de la population, et qu'il convient de tout mettre en œuvre pour éviter une seconde vague de l'épidémie ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger, sur la ville de Guipavas, l'interdiction d'accès dans les aires de jeux, terrains de sport et parcours de santé,

ARRETE

Article 1 :

L'interdiction d'accès aux terrains de sport, parcours de santé et aire de jeux du territoire communal est prolongé jusqu'au mardi 2 juin 2020 inclus, pour quelque motif que ce soit.

Article 2 :

Cette période pourra être raccourcie ou prolongée suivant l'évolution de l'épidémie.

Article 3 :

Seuls les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux cités à l'article 1 dans le cadre de l'exercice de leurs missions, notamment les services de police, de secours et d'entretien.

.../...

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Guipavas, tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brest.

Fait à Guipavas, le 6 mai 2020,

Le Maire,



Fabrice JACOB

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte, 35000 Rennes, ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.